DEPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
MANTES-LA-JOLIE

CANTON
DE
LIMAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE FONTENAY-SAINT-PÈRE (78440)

TELEPHONE 01 34 79 11 21 – TELECOPIE 01 34 79 11 26
COURRIEL : mairie-fontenay.st.pere@wanadoo.fr
SITE INTERNET : WWW.FONTENAY-SAINT-PERE.FR

Numéro de dossier : **ARS-078 246 26 08**

Arrêté de voirie portant permis de stationnement (Echafaudage)

du vendredi 30 octobre au vendredi 6 novembre 2026

LE MAIRE DE FONTENAY-SAINT-PERE,

VU la demande en date du jeudi 29 octobre 2026 de Mme BACLET Marie, pour la prolongation de la mise en place d'un échafaudage sur rue de Montgison, du n°1bis au n°3 – **78440 – FONTENAY SAINT PERE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Mme BACLET Marie est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE SUR RUE,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles qui suivent.

L'installation est autorisée du 1bis au 3, rue de Montgison**, du vendredi 30 octobre 2026 au vendredi 6 novembre 2026.**

L'échafaudage ne devra être posé que durant les travaux effectifs

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de manière à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale.
Les deux places de stationnement devant la maison seront interdites et réservées à l'échafaudage.

DISPOSITIONS SPECIALES

Les échafaudages ne feront pas une saillie de plus de 1,00 m sur la façade du bâtiment.
Les échafaudages seront posés avec une protection anti-gravats en partie inférieur du bâtiment.
Les échafaudages seront amarrés aux bâtiments.
La sécurité et le libre passage des piétons devront toujours être assurés.

Article 3 - Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée **du vendredi 30 octobre 2026 au vendredi 6 novembre 2026**

Article 4 - Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

L'entrepreneur devra signaler toute occupation de la voie publique par des panneaux réglementaires et assurer l'éclairage de ses installations pendant la nuit.
Un cheminement sera réalisé de façon de préserver la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et aux voitures d'enfants en bas-âge.
Les échafaudages seront équipés de boudins de protections anti-chocs pour la sécurité des passants.

L'entreprise intervenante devra dans tous les cas laisser libre circulation aux véhicules, aux véhicules GPS&O effectuant le **ramassage du tri sélectif et des ordures ménagères**, TàD Mantois (transport à la demande), aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie.

Article 5- Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Formalités d'urbanisme
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du vendredi 30 octobre 2026 au vendredi 6 novembre 2026.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à **Fontenay-Saint-Père, le 29 octobre 2026.**

Le Maire-Adjoint Délégué-,
Alain ITHEN.



Diffusions

La Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie
Gendarmerie de Limay
Sapeurs-Pompiers de Limay
Communauté Urbaine GPS&O
Le demandeur
Un exemplaire sera conservé en Mairie

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 Avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.